



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Autorité environnementale**  
**Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à l'élaboration du plan d'occupation des sols  
de la commune de Habère Poche (74)**

(En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme)

**Décision n°08416U0355**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 16/06/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2014203-0007 du 22 juillet 2014, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-07-45/74 du 7 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F08416U0355 déposée le 20 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé (ARS) en date du 26/04/2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 26/05/2016 ;

**Considérant** que les orientations d'aménagement comprennent la prise en compte de la santé des habitants et la mise en adéquation des réseaux avec le développement urbain ;

**Considérant** que, pour ce faire, et concernant le fort enjeu « eau potable » sur cette commune, le schéma directeur d'alimentation en eau potable aura vocation à présenter des solutions pérennes pour le renforcement du réseau (renforcement par le Syndicat des Moïses, restructuration du réseau communal, amélioration du rendement du réseau...) et pour améliorer la qualité de l'eau desservie (abandon de certaines ressources non autorisées par DUP, mise en place et fiabilisation des traitements de désinfection...);

**Considérant** que, les zones NA représentant un fort potentiel d'urbanisation future, celui-ci doit être subordonné à la mise en œuvre des solutions retenues dans ce schéma directeur ;

**Considérant** que la commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale « des trois vallées » où elle est considérée comme « commune-bourg » ; que ce SCoT a retenu un taux de croissance de 1.6 % par an avec, pour les « communes-bourgs », une typologie de logements de 20 % de logements collectifs (avec une densité de 75 logements/hectare), de 45 % de logements intermédiaires (avec une densité de 35 logements /hectare) et de 35 % de logements individuels (avec une densité de 12 logements /hectare) ;

**Considérant** que le projet proposé concerne un horizon de 15 ans (2017/2032), avec un taux de croissance correspondant à celui retenu par le SCoT ; qu'Habère-Poche comptant 1395 habitants en 2016, l'objectif de population à l'horizon 2032 serait donc de 1798 habitants, soit une augmentation de 403 habitants qui correspond à la réalisation de 258 logements en retenant une moyenne de 2,1 personnes par ménage ;

**Considérant** la volonté communale de renforcer le centre bourg afin de renforcer sa centralité et la consommation projetée en extension devrait représenter environ 2 à 3 hectares, ce qui rend le projet plutôt vertueux en termes de consommation d'espace ;

**Considérant** que le projet prévoit de préserver les espaces naturels de toute urbanisation et sauvegarde les corridors écologiques ;

**Considérant** que le projet prend également en compte les risques naturels et protège les captages d'eau potable, qu'il a prévu également la gestion des eaux pluviales et des eaux usées ;

**Considérant** que le projet préserve les grands équilibres et paysages ainsi que les espaces agricoles et forestiers préservés ;

**Considérant** que le projet propose d'accompagner des politiques d'incitation aux économies d'énergie et souhaite maintenir les équipements et services existants au niveau du cœur de village, qu'il souhaite également inciter à l'utilisation des modes doux et organiser le stationnement par une mutualisation des parkings existants ;

## DÉCIDE :

### Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Habère Poche**, objet de la demande n° F08416U0355, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives, réglementaires ou supra-communales et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef de service délégué CIDDAE

**David FIGOT**

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la Haute-Savoie, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

*(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).*